ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023 – 166

Objet : Autorisation d'intervention sur le domaine public communal

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de relevé des infrastructures existantes et mobilisables (Appuis appartenant à Orange ou Enedis, et chambres de tirage appartenant à Orange) puis des travaux de tirage des câbles et raccordement pour les citoyens éligibles à a fibre à terme envisagés par l'entreprise BYON Altitude Infra de Clarbec, sur l'ensemble du territoire communal de Moult-Chicheboville ;

Vu la demande présentée par l'entreprise BYON Altitude Infra de Clarbec afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir sur l'ensemble des voies de circulations communales, sans pour autant interdire ou entraver de quelque manière que ce soit, la circulation des usagers, pendant une durée calendair de 180 jours à compter d'aujourd'hui ;

Arrêtons

Article I : La société BYON Altitude Infra de Carbec est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies communales de circulation, dans le cadre de ses travaux de relevé des infrastructures existantes et mobilisables (Appuis appartenant à Orange ou Enedis, et chambres de tirage appartenant à Orange) puis des travaux de tirage des câbles et raccordement pour les citoyens éligibles à a fibre à terme, pendant une durée calendaires de 180 jours à compter d'aujourd'hui ;

Article II : La société BYON Altitude Infra de Carbec n'est pas autorisée à interdire ou restreindre de quelques manières que cela soit, la circulation des usagers de la route et des trottoirs. Elle devra en faire la demande express en cas de besoin.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise BYON Altitude Infra de Carbec.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moult-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moult-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Keolis Calvados (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BYON Altitude Infra de Carbec
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moult-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moult-Chicheboville, le mercredi 30 août 2023

Coralie ARRUEGO
Maire de Moult-Chicheboville

PO Daniel BUISSON
Adjoint au Maire de Moult-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.